

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**COMPROMIS**

**ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE VISANT À  
SOUMETTRE À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE LE  
DIFFÉREND QUI OPPOSE LES DEUX ÉTATS CONCERNANT LA  
FRONTIÈRE AUTOUR DE L'ÎLE DE KASIKILI/SEDUDU ET LE STATUT  
JURIDIQUE DE CETTE ÎLE**

notifié conjointement à la Cour le 29 mai 1996

---

**I. LES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE  
DU BOTSWANA ET DE LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE AU GREFFIER  
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

*[Traduction]*

Le 17 mai 1996

*Objet* : Notification conjointe du compromis entre le Gouvernement de la République de Namibie et le Gouvernement de la République du Botswana visant à soumettre à la Cour internationale de Justice le différend qui les oppose concernant la frontière autour de l'île de Kasikili/Sedudu et le statut juridique de cette île.

Nous soussignés, agissant pour le compte et au nom de nos gouvernements respectifs, avons l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République de Namibie et le Gouvernement de République du Botswana ont décidé d'un commun accord de soumettre à la Cour internationale de Justice leur différend concernant la frontière dans la zone de l'île de Kasikili/Sedudu, pour qu'elle rende une décision définitive et obligatoire. A cette fin, les deux

gouvernements ont signé le 15 février 1996, à Gaborone (République du Botswana), un compromis les habilitant à porter ce différend devant la Cour en vue d'un règlement pacifique.

Les instruments de ratification ont été échangés entre les Parties le 15 mai 1996, et, conformément au paragraphe 1 de son article VII, le compromis est entré en vigueur à cette date.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour, le compromis vous est transmis par la présente afin de permettre à la Cour de mettre en route la procédure.

Pour le Gouvernement  
de la République de Namibie,  
le ministre des affaires étrangères,

(Signé) Theo-Ben Gurirab.

Pour le Gouvernement  
de la République du Botswana,  
le ministre des affaires étrangères,

(Signé) Lt-Gén. Mompoti S. Merafhe.

---

## **II. COMPROMIS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BOTSWANA ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE NAMIBIE VISANT A SOUMETTRE A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE LE DIFFEREND QUI LES OPPOSE CONCERNANT LA FRONTIERE AUTOUR DE L'ILE DE KASIKILI/SEDUDU ET LE STATUT JURIDIQUE DE CETTE ILE**

[Traduction]

Considérant qu'a été signé le 1<sup>er</sup> juillet 1890 un traité entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne (l'accord anglo-allemand de 1890) qui porte sur les sphères d'influence des deux pays en Afrique;

*Considérant* qu'un différend relatif à la frontière autour de l'île de Kasikili/Sedudu oppose la République du Botswana et la République de Namibie;

*Considérant* que les deux pays souhaitent régler ce différend par des moyens pacifiques conformément aux principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et de la charte de l'Organisation de l'unité africaine;

*Considérant* que les deux pays ont constitué, le 24 mai 1992, une commission mixte d'experts techniques chargée d'examiner la question de la frontière entre le Botswana et la Namibie autour de l'île de Kasikili/Sedudu «aux fins de déterminer la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île de Kasikili/Sedudu» sur la base du traité du 1<sup>er</sup> juillet 1890, qui porte

sur les sphères d'influence de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne en Afrique, et des principes applicables du droit international;

*Considérant* que la commission mixte d'experts techniques n'est pas parvenue à se prononcer sur la question qui lui avait été soumise et a recommandé «le recours à un mode de règlement pacifique du différend sur la base des règles et principes applicables du droit international»;

*Considérant* que, lors de la réunion au sommet, qui s'est tenue le 15 février 1995 à Harare (Zimbabwe), et à laquelle ont pris part LL. EE. sir Ketumile Masire, président de la République du Botswana, M. Sam Nujoma, président de la République de Namibie, et M. Robert Mugabe, président de la République du Zimbabwe, les chefs d'Etat de la République du Botswana et de la République de Namibie, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, sont convenus de saisir la Cour internationale de Justice afin que celle-ci rende un arrêt définitif et obligatoire sur le différend qui les oppose;

*En conséquence* la République du Botswana et la République de Namibie ont conclu le compromis suivant :

### ***Article I***

La Cour est priée de déterminer, sur la base du traité anglo-allemand du 1<sup>er</sup> juillet 1890 et des règles et principes du droit international, la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île de Kasikili/Sedudu ainsi que le statut juridique de cette île.

### ***Article II***

1. La procédure consistera en la présentation de pièces de procédure écrite et en plaidoiries.

2. Les pièces de la procédure écrite comprendront :

*a)* un mémoire présenté à la Cour par chacune des Parties au plus tard neuf mois après la notification du compromis au Greffier de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article VII du présent compromis;

*b)* un contre-mémoire présenté à la Cour par chacune des Parties au plus tard neuf mois après la date du dépôt des mémoires;

*c)* toutes autres pièces de procédure écrite dont le dépôt, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, aura été autorisé par la Cour, ou prescrit par celle-ci.

3. Les pièces de la procédure écrite, déposées auprès du Greffier, ne seront transmises à l'autre Partie que lorsque le Greffier aura reçu de ladite Partie la pièce de procédure correspondante.

### ***Article III***

Les règles et principes du droit international qui s'appliquent au différend sont ceux qui sont énumérés au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

#### ***Article IV***

Les Parties conviendront, avec l'approbation de la Cour, de l'ordre dans lequel elles seront entendues au cours de la procédure orale; à défaut d'accord entre les Parties, cet ordre sera celui que prescrira la Cour.

#### ***Article V***

L'ordre de présentation des pièces de procédure écrite et des plaidoiries ne préjuge en rien de la charge de la preuve.

#### ***Article VI***

La procédure se déroulera en anglais.

#### ***Article VII***

1. Le présent compromis entrera en vigueur à la date de l'échange par les deux gouvernements des instruments de ratification.
2. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour, le compromis sera notifié à la Cour par une lettre conjointe des Parties adressée au Greffier.
3. Si une telle notification n'a pas été effectuée au cours des deux mois suivant l'entrée en vigueur du compromis, celui-ci pourra être notifié au Greffier par l'une ou l'autre des Parties.

#### ***Article VIII***

1. Chacune des Parties peut exercer le droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de la Cour de procéder à la désignation d'un juge de son choix.
2. La Partie qui décide d'exercer le droit visé au paragraphe 1 ci-dessus en avertit d'abord l'autre Partie par écrit.

#### ***Article IX***

1. L'arrêt que la Cour rendra sur le différend décrit à l'article 1 sera définitif et obligatoire pour les Parties.

2. Une fois que la Cour aura rendu son arrêt, les Parties prendront, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires à son application.

*En foi de quoi*, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent compromis et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Gaborone, le 15 février 1996.

Pour le Gouvernement du Botswana,

(Signé) Molosywa Louis Selepeng.

Pour le Gouvernement de la Namibie,

(Signé) Albert Kawana.

---

### **III. ATTESTATION DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU BOTSWANA**

[Traduction]

## **POUVOIRS**

### **ADRESSÉS À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE LA HAYE (PAYS-BAS)**

*Considérant* que le Gouvernement de la République du Botswana souhaite prendre toutes dispositions nécessaires à la représentation des intérêts de la République du Botswana auprès de la Cour internationale de Justice à La Haye (Pays-Bas), et qu'il a décidé de déléguer auprès de ladite Cour la personne dont le nom figure ci-dessous,

*Il est certifié* par les présents pouvoirs que la personne dont le nom figure ci-dessous a été dûment nommée, constituée et désignée par le Gouvernement de la République du Botswana en qualité d'agent dudit gouvernement dans le différend qui oppose la République du Botswana et la République de Namibie concernant la frontière autour de l'île de Kasikili/Sedudu et le statut juridique de cette île:

M. Abednego Batshane Tafa, *Deputy Attorney General*.

*En foi de quoi*, je soussigné, Mompoti Sebogodi Merafhe, ministre des affaires étrangères de la République de Botswana, ai revêtu la présente de ma signature et de mon sceau.

Fait à Gaborone, le 22 mai 1996.

Le ministre des affaires étrangères,  
(*Signé*) M.S. Merafhe.

---

#### **IV. LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NAMIBIE AU GREFFIER**

*[Traduction]*

Le 24 mai 1996.

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du 17 mai 1996 qui vous a été adressée par le ministre des affaires étrangères de la République du Botswana et par moi-même pour vous notifier le compromis entre le Gouvernement de la République du Botswana et le Gouvernement de la République de Namibie visant à soumettre à la Cour internationale de Justice de différend qui les oppose concernant la frontière autour de l'île de Kasikili/Sedudu et le statut juridique de cette île.

Je vous informe également que le Gouvernement de la République de Namibie a désigné comme agent et agents adjoints dans l'affaire susmentionnée les personnes suivantes :

*Agent* : M. Albert Kawana, secrétaire permanent, ministère de la justice, Private Bag 13302, Windhoek (Namibie).

*Agent adjoint* : S. Exc. M. Zedekia Ngavirue, ambassadeur, ambassade de la République de Namibie, avenue de Tervuren 454, 1150 Bruxelles (Belgique).

*Agent Adjoint* : S. Exc. M. Ben Uulenga, haut-commissaire, haute-commission de la République de Namibie, 6 Chandos Street, Londres W1M 0LQ (Royaume-Uni).

J'ai en outre l'honneur de vous informer que, conformément au Règlement de la Cour, notre agent a élu domicile à l'adresse suivante : Ambassade de la République de Namibie en Belgique, avenue de Tervuren 454, 1150 Bruxelles (Belgique). Tél. (32 2) 771 14 10. Télécopie (32 2) 771 96 89.

Je certifie, par la présente, l'authenticité de la signature de M. Albert Kawana, qui figure sur le compromis susmentionné.

Le ministre des affaires étrangères,  
(*Signé*) Theo-Ben Gurirab, MP.

---